



Séance ordinaire du 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué respectivement les dix-huit septembre et vingt-deux septembre suite à une panne informatique ayant annulé la première convocation, s'est réuni en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard CZECH, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été publiés sur le site de la ville, conformément à la loi

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Bernard CZECH, Aline LAUTRIE, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Abdelmallk SINI, Dorothée LORTHIOS, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE, Brahim NOUI, Christophe LOURDAUX, Marie-Paule PLESSIS, Bernard MOREL, Corinne DESPREZ, Ludovic ALVAREZ, Miguel VALLADARES, Anne-Cécile LEVRAY, Amel SAIDI, Isabelle DOGIMONT, Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Mohamed GUENDOUZ, Freddy KACZMAREK, Alexandra DANIELCZYK, Walid TRARI

Absents avant donné procuration : Chantal WAGON à Brahim NOUI, Laëtitia DEVAUX à Peggy ARTISSON,

Excusée : Françoise PLATEAU

Absent : Eric ZELAZNY

Madame Dorothée LORTHIOS a été désignée secrétaire de séance

2 - RETRAIT DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A MME TASZAREK

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-35,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-5,

Vu la protection fonctionnelle à Mme Tazsarek,

Vu la demande de protection fonctionnelle présentée par Mme Tazsarek,

Considérant que Mme Tazsarek a sollicité et obtenu la protection fonctionnelle de la commune à raison de faits qu'elle estime avoir été commis dans le cadre de ses fonctions d'élue municipale,

Considérant que les faits énoncés ne caractérisent pas, à ce stade, des violences, des menaces ou un outrage au sens de l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les conditions légales justifiant le maintien de la protection fonctionnelle ne sont ainsi pas réunies au regard des éléments actuellement disponibles,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le retrait de la protection fonctionnelle dans le respect des dispositions légales et des droits de Mme Tazsarek,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A 18 voix pour, 7 contre (Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOZ, Freddy KACZMAREK, Alexandra DANIELCZYK, Walid TRARI)

Madame Anne-Sophie TASZAREK et Monsieur Didier SZYMANEK ne prennent pas part au vote.

DÉCIDE :

Article 1er – Retrait de la protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle accordée à Mme Taszarek est retirée, au motif que les faits établis et invoqués à l'appui de sa demande ne caractérisent pas des violences, des menaces ou un outrage au sens de l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Conséquences financières

Le retrait ayant un effet rétroactif, Madame Taszarek ne peut prétendre à aucune prise en charge par la commune. Si une prise en charge a déjà été effectuée, il appartiendra à Madame Taszarek de rembourser les sommes perçues.

Article 3 – Notification et exécution

La présente délibération sera notifiée à Mme Taszarek et transmise au représentant de l'État.

Le conseil municipal est invité à émettre un avis sur le retrait de la protection fonctionnelle de Madame Taszarek.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La Secrétaire de Séance



Dorothée LORTHIOS

Pour copie conforme,
Le Maire
Bernard CZECH

